



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 08/11/2024)

Réunion du : 08 novembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, et Serge CHAUVET

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION PLATEAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
10/11/2024		U10-U13	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE

DECISIONS

DOSSIER n°28605575 : EUGA ARDZIV / FO. VENTABREN (D2 du 06.10.2024)

Demande d'évocation du FO. VENTABREN sur la participation du joueur BIRGIN Thibault (n°2547660876) de l'EUGA ARDZIV, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO. VENTABREN formulée par courriel en date du 30.10.2024 concernant la participation du joueur BIRGIN Thibault de l'EUGA ARDZIV, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'EUGA ARDZIV le 04.11.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que sauf erreur de leur part, le joueur BIRGIN Thibault n'était pas suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure où ce dernier n'a pas participé à la première rencontre de l'équipe N3, au match de Coupe de France en date du 15.09.2024, ainsi qu'à la première rencontre de l'équipe U19 D1.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur BIRGIN Thibault a été sanctionné d'un match de suspension le 15.05.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 20.05.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 20.05.2024, date d'effet de la suspension, et le 06.10.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 de l'EUGA ARDZIV trois rencontres de compétition officielle programmées.

Qu'après étude des feuilles de match D2 SALON BEL AIR FOOT/EUGA ARDZIV en date du 08.09.2024, D2 EUGA ARDZIV/FC ST MITRE REMPARTS en date du 22.09.2024, D2 US MIRAMAS/EUGA ARDZIV en date du 29.09.2024, il apparaît que le joueur BIRGIN Thibault figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres de D2 – SALON BEL AIR FOOT / EUGA ARDZIV du 08.09.2024, D2 – EUGA ARDZIV / F.C. ST MITRE LES REMPARTS du 22.09.2024 et D2 – U.S. MIRAMAS / EUGA ARDZIV du 29.09.2024 étaient homologuées à la date du 30.09.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur BIRGIN Thibault était en état de suspension le jour de la rencontre D2_EUGA ARDZIV / FO. VENTABREN du 06.10.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EUGA ARDZIV SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO. VENTABREN.**

• **INFLIGE au joueur BIRGIN Thibault (n°2543763918) de l'EUGA ARDZIV, UN (1) match de suspension ferme à compter du 11.11.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'EUGA ARDZIV = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28610403 : ET.S. FOSSEENNE / FC. NUEVE 09 (FUTSAL D2 du 02.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse. Attendu que l'article 56 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FC. NUEVE 09 pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 90.73 euros de frais d'arbitrage au club de FC NUEVE 09 = 130.73 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29007967 : FC. THOLONET / FC. MIRAMAS (U17 D2 du 03.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse. Attendu que l'article 56 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FC. MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du FC. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 39.57 euros de frais d'arbitrage au club de FC MIRAMAS = 79.57 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°28610937 : SA. ST ANTOINE/O. CABRIES CALAS (VETERANS A8 du 28.09.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe recevable. Attendu que l'article 56 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de la SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club de O. CABRIES CALAS.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de de la SA ST ANTOINE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111978 : U.S. MIRAMAS / ES. PORT ST. LOUIS (U16 D2 du 03.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse. Attendu que l'article 56 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'ES. PORT ST LOUIS pour en porter bénéfice au club de US. MIRAMAS.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de L'ES PORT ST LOUIS = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER : A.S. GEMENOSIENNE / S.O. CASSIS (PITCH U13 F du 19.10.2024)

Réclamation d'après match du S.O. CASSIS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. GEMENOSIENNE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le S.O. CASSIS via l'adresse électronique du club, en date du 19.10.2024, au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. GEMENOSIENNE.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 31.10.2024 à l'A.S. GEMENOSIENNE qui a formulé ses observations en indiquant que quatre joueuses mutées hors période ont été inscrits sur la feuille de match.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'A.S. GEMENOSIENNE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, deux joueuses titulaires d'une licence « Mutation » (ALASSANE Kayna et MEZOUAI Louna) et une mutée hors période (DE ANGELIS Téma).

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueuses FIGUEROLA Maelys, NAIT SICLOUS Neissa et ACHOUR Mallna le cachet « dispense de mutation ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S. GEMENOSIENNE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réclamation d'après match du S.O. CASSIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du S.O. CASSIS = 30 euros.**

DOSSIER n°28611687 : S.C ALLAUCH / E.S BASSIN MINIER (D3 du 03.11.2024)

- **Réserve avant-match de l'ENT.S BASSIN MINIER portant sur la qualification et/ou la participation de M. KHELOUFI Ylies (n°2546004301) de l'équipe du S.C ALLAUCH pour le motif suivant : « La licence du joueur est non valide. »**

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ENT.S BASSIN MINIER au sujet de la qualification et participation de M. KHELOUFI Ylies (n°2546004301) de l'équipe du S.C ALLAUCH.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ENT.S BASSIN MINIER en date du 03.11.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* »

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur KHELOUFI Ylies (n°2546004301) de l'équipe du S.C ALLAUCH a été valablement enregistrée le 29.10.2024, la date de qualification à retenir est le 03.11.2024.

Que la rencontre S.C ALLAUCH / ENT.S BASSIN MINIER s'étant déroulée le 04.11.2024, le joueur était conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'ENT.S BASSIN MINIER que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.C. ALLAUCH.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ENT.S BASSIN MINIER et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ENT.S BASSIN MINIER = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29141928 : CARNOUX FC / A.S BUSSERINE (U16 D1 du 03.11.2024)

- Demande de l'A.S BUSSERINE de rejouer le match du 03.11.2024 les opposant au F.C CARNOUX

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S BUSSERINE en date du 04.11.2024 demandant de rejouer le match du 03.11.2024 les opposant au F.C CARNOUX précisant qu'à la 22^{ème} minute du match, un joueur de l'A.S BUSSERINE s'est blessé gravement en glissant sur le ballon nécessitant une intervention des pompiers, mettant en pause le match pendant plus de 45 minutes.

Que l'officiel de la rencontre, M. SOLMONT Florian, a insisté pour que le match reprenne sous peine de forfait, nonobstant le fait que les éducateurs et les joueurs de l'A.S BUSSERINE ne souhaitaient pas reprendre.

Que l'arbitre a décidé de diminuer la durée de la mi-temps à 5 minutes, pour rattraper le retard pris.

Que de ce fait, le club de l'A.S BUSSERINE considère qu'il serait approprié de rejouer le match dans des conditions équitables.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, M. SOLMONT Florian :

Qu'à la 22^{ème} minute du match opposant l'A.S CARNOUX à l'A.S BUSSERINE, un joueur de l'A.S BUSSERINE s'est blessé gravement en glissant sur le ballon nécessitant une intervention des pompiers, mettant en pause le match pendant 43 minutes.

Qu'étant donné le retard accumulé, l'officiel pris la décision de diminuer la durée de la mi-temps à 5 minutes, sans oublier d'en informer les deux clubs qui l'ont acceptée.

Que ce n'est qu'à l'issue de la mi-temps que le club de l'A.S BUSSERINE a contesté sa décision, souhaitant pour cela porter une réserve technique.

Que le match a repris et est allé à son terme régulièrement.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que la loi 7 des règles du football de la FFF, relatif à la durée d'un match, dispose que la mi-temps est une pause dont la durée ne peut dépasser 15 minutes.

Que le règlement de la compétition précise sa durée ne pouvant être modifiée que par une décision arbitrale.

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF portant sur les réserves techniques dispose que ces réserves doivent, pour être valables « être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. »

Considérant qu'aucune réserve technique n'a été formulée en réponse à la décision de l'officiel de poursuivre la rencontre par le club de l'A.S BUSSERINE.

Considérant que le match a repris d'un commun accord entre les clubs et que celui-ci s'est poursuivi régulièrement jusqu'à son terme.

Considérant qu'en vertu de la loi 7 des règles du football de la FFF, l'arbitre a licitement fait usage de son droit de modifier la durée de la mi-temps.

Considérant qu'ainsi, il n'y a pas lieu de rejouer le match entre le F.C CARNOUX et l'A.S BUSSERINE,

Par ces motifs,

- **Dit infondée la demande de l'A.S. BUSSERINE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à l'A.S BUSSERINE = 10 euros.**

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

